

## **Règlement d'ordre intérieur**

### **Piscine d'Ans**

#### **A. PREAMBULE**

**Art. 0.** Le présent règlement sera affiché de manière lisible et permanente dans l'établissement.

**Art. 1.** Toute personne ou tout groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine accepte, sans réserve, le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes apposés au sein de l'établissement.

Toute personne ou tout groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

#### **B. ACCES**

**Art. 2.** La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit 30 minutes avant la fermeture de la piscine au public.

En fonction de l'affluence et de la situation dans le bassin, la sortie de l'eau effective est de 20 minutes avant la fermeture au public.

Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux bassins sans avoir, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif. La présentation de la carte d'identité est obligatoire.

La direction peut demander la présentation d'une pièce d'identité officielle afin de vérifier l'identité des détenteurs d'abonnements ou dans toute situation nécessitant un contrôle administratif ou de sécurité.

Les données personnelles collectées dans le cadre de la gestion des abonnements, réservations ou activités sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

**Art. 3.** Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur demande, fournir la preuve de son identité. Toute transgression entraînera le retrait immédiat de l'abonnement.

Les abonnements de 12 baignades peuvent être partagés tant que le titulaire est présent physiquement.

**Art. 4.** La piscine est accessible à tous. Cependant, la Direction interdit l'accès aux installations :

- de l'établissement à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers tels que notamment chaussures, équipements divers, accessoires ludiques ;
- du bassin de natation à toute personne qui n'utilise pas les douches et les pédiluves ou les douches pour pieds ;
- Aux personnes accompagnées d'animaux (exception faite des chiens de guidance) ;
- Aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 1er mars 1975 du ministre de la Santé Publique) ;
- Aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (une autorisation écrite des parents pourrait être réclamée).  
En cas de doute sur l'aptitude de l'enfant à nager, un test sera effectué auprès d'un maître-nageur. Si le test s'avère négatif, l'enfant ne pourra pas accéder seul au bassin (l'entrée lui sera remboursée).

Tout comportement agressif, injurieux, menaçant, discriminatoire ou harcelant envers les usagers ou le personnel est strictement interdit et peut entraîner une exclusion immédiate.

**Art. 5.** En cas d'affluence exceptionnelle (le nombre maximum autorisé étant de 300 personnes, conformément à la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI)), l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes, et l'entrée pourra être temporairement suspendue.

**Art. 6.** La direction se réserve le droit de fermer l'établissement, temporairement ou définitivement, pour des motifs techniques ou des raisons de force majeure, sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dédommagements.

### **C. INTERDICTIONS (FUMER,...)**

**Art. 7.** Il est interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, dans toutes les infrastructures sportives, sur les terrains de sport, dans les aires de jeux et leurs abords. Des zones fumeurs peuvent être prévues, pour autant qu'elles soient clairement signalées et aménagées de manière à ne pas incommoder les non-fumeurs. Toute infraction est passible des sanctions prévues par la loi.

**Art. 8.** Il est interdit de consommer des boissons (sauf de l'eau) et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception du hall d'entrée et de la cafétéria. Seules les boissons destinées à l'usage des nageurs sont tolérées, à condition qu'elles ne soient **pas dans des contenants en verre**.

## **D. VESTIAIRES**

**Art. 9.** Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les parties des locaux destinés à cet effet.

Deux personnes ne peuvent se trouver simultanément dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

**Art. 10.** Les usagers du bassin de natation doivent déposer leurs vêtements dans les casiers prévus à cet effet. Il est vivement conseillé de ne pas être en possession d'objets de valeur, la RCA AnSports déclinant toute responsabilité du chef de perte ou de vol.

Les casiers sont utilisables avec des pièces de 0,50 €. La direction fera son possible pour fournir la monnaie nécessaire mais ne peut en aucun cas être tenue responsable si ces pièces font défaut.

Les GSM et les sacs sont interdits au bord du bassin.

**Art. 11.** Il est strictement **interdit de circuler avec des chaussures** dans la zone « pieds nus », qui s'étend de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs jusqu'aux plages des bassins.

**Art. 11 bis.** Le port de sur-chaussures est strictement interdit dans les vestiaires et la zone « pieds nus ». Seules les personnes dûment autorisées ainsi que le personnel peuvent en faire usage.

## **E. BORD BASSIN**

**Art. 12.** L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- Aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées ;
- Aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain ;
- Aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;
- Aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

Toute personne portant du maquillage excessif, des huiles corporelles, crèmes solaires non absorbées ou tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau peut être invitée à prendre une nouvelle douche avant l'accès au bassin.

**Art. 13.** Aux abords des bassins, il est interdit :

- D’indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d’autrui ou à une bonne pratique sportive ;
- De se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d’incommoder des tiers ;
- De courir sur les plages, de pousser des baigneurs dans l’eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle. Les disciplines spécifiques telles que l’apnée ou l’entraînement intensif sont autorisées uniquement dans le cadre des séances organisées par les clubs spécialisés ;
- De plonger sans s’être au préalable assuré qu’aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- De plonger dans la petite profondeur et dans les zones interdites ;
- De faire usage ou de s’enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l’eau des bassins ;
- D’utiliser des flacons en verre ;
- De nager avec chewing-gum ;

**Art. 14.** L’utilisation de palmes, masques, tubas, ballons ou de tout autre objet dans les bassins est soumise à l’accord préalable du maître-nageur. Les accessoires spécifiques, tels que les tubas et palmes marines, ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées à cet effet.

**Art. 15.** Les personnes ne sachant pas nager doivent éviter les zones où elles n’ont pas pied. Un test de compétence en natation peut être imposé à toute personne.

**Art. 16.** Le matériel de secours peut sauver une vie. Sauf en cas de force majeure, l’utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d’incendie est strictement réservée aux membres du personnel de l’établissement et aux clubs conformément à la convention établie.

**Art. 17.** La direction se réserve le droit exclusif de dispenser des leçons de natation particulières au sein de l’établissement.

**Art. 18.** L’affichage d’affiches, d’articles publicitaires, ainsi que la prise de photos ou de vidéos ne sont autorisés qu’avec l’approbation préalable de la direction. Celle-ci se réserve également le droit de désigner les emplacements d’affichage et de refuser tout affichage jugé inapproprié.

L’utilisation d’appareils photo, smartphones, caméras ou tout autre dispositif d’enregistrement est interdite dans les vestiaires, douches et sanitaires. Toute diffusion d’images prises au sein de l’établissement doit respecter la législation relative à la vie privée et au droit à l’image.

## **F. LES GROUPES ET ASSOCIATIONS**

**Art. 19.** Les installations peuvent être mises à la disposition de groupes, que ce soit pendant ou en dehors des heures d'ouverture, selon des conditions et un planning fixé par la direction. La direction se réserve le droit de dédier certaines lignes d'eau ou zones du bassin à des activités spécifiques, groupes organisés ou entraînements.

**Art. 20.** Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe doit être accompagné d'un nombre suffisant de nageurs responsables, qui veilleront au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur présence dans l'établissement, et ce, sous les directives des maîtres-nageurs en poste.

**Art. 21.** Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture doivent obligatoirement s'assurer de la présence d'un titulaire du BSSA (Brevet Supérieur de Sauvetage Aquatique) pendant toute la durée de leur occupation de la piscine. Ils sont également tenus de respecter les modalités stipulées dans la convention d'occupation.

**Art. 22.** Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs et veiller à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

**Art. 22 bis.** Les groupes scolaires utilisant les vestiaires collectifs doivent obligatoirement utiliser les grilles et ranger proprement leurs affaires.

**Art. 23.** La direction décline toute responsabilité en cas d'accident, quel qu'il soit, causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers sont donc responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel ou aux locaux.

## **G. LES GROUPES SCOLAIRES**

**Art. 24.** Les enseignants et responsables accompagnateurs exercent leur surveillance durant l'ensemble de la visite du groupe, notamment lors des déplacements, dans les vestiaires, aux sanitaires et jusqu'à la prise en charge des élèves au bord du bassin.

**Un enseignant stagiaire ne peut être considéré comme l'unique responsable accompagnateur d'un groupe scolaire**

**Art. 25.** Les responsables des groupes scolaires assurent la surveillance et le maintien de l'ordre dans les vestiaires mis à leur disposition.

**Ils veillent notamment au rangement des effets personnels dans les grilles ou les casiers prévus à cet effet.**

**Art. 26.** Les groupes scolaires restent sous la surveillance de leurs accompagnateurs dans les vestiaires jusqu'à la prise en charge effective des élèves par le personnel d'encadrement désigné. Aucun élève ne peut être envoyé seul vers le bord du bassin.

**Art. 27.** Les accompagnateurs demeurent présents dans l'établissement pendant toute la durée de la séance et ne peuvent quitter les installations tant que leur groupe est présent dans la piscine. Ils doivent être en mesure d'avertir immédiatement le maître-nageur en cas d'accident ou d'incident.

**Art. 28.** La présence des maîtres-nageurs ne décharge pas les accompagnateurs scolaires de leurs obligations de surveillance à l'égard du groupe qu'ils encadrent.

**Art. 29.** Les responsables des groupes scolaires veillent au respect des règles d'hygiène applicables dans l'établissement, notamment au passage obligatoire sous les douches avant l'accès aux bassins.

**Art. 30.** Pour une sécurité renforcée, les accompagnateurs des groupes scolaires de première et deuxième primaire doivent demeurer au bord du bassin dans une tenue conforme au présent règlement. Ils sont notamment chargés d'accompagner les élèves qui se rendent aux sanitaires.

**Art. 31.** En cas de non-respect des dispositions applicables aux groupes scolaires et à leurs accompagnateurs, la direction peut refuser ou interrompre l'accès du groupe aux installations

#### **H. RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE**

**Art. 32.** La direction et le personnel de l'établissement ne peuvent en aucun cas être tenus responsables. La Piscine est dégagée de toute responsabilité envers ses utilisateurs, pouvant naître de l'application des livre 5 et 6 du nouveau Code civil (anciennement les articles 1382, 1383, 1384, du code civil).

Dans toute la mesure autorisée par la loi, les utilisateurs, groupes, club occupant, ses membres, affiliés, entraîneurs, bénévoles, accompagnateurs, spectateurs et toute personne agissant sous une autorité ou participant à ses activités renoncent à exercer une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre du gestionnaire des installations sportives pour les dommages résultant de l'exécution du ROI.

Cette renonciation bénéficie également aux auxiliaires et agents d'exécution du gestionnaire, notamment ses administrateurs, travailleurs, préposés, collaborateurs, sous-traitants et toute autre personne intervenant dans l'exécution de ses missions.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme tiers bénéficiaires de la présente clause et peuvent s'en prévaloir directement.

**Art. 33.** Toute personne ne respectant pas le présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et/ou au matériel pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

## **I. TENUE DE BAIN**

**Art. 34.** Le bonnet de bain est obligatoire pour tout utilisateur de la Piscine.

La liste des maillots de bains est affichée à la Piscine. Les personnes ne présentant pas un maillot conforme à cette affiche peut se voir refuser l'accès.

Toute dérogation peut se faire via l'accord de la direction en envoyant un mail à : [piscine@ans-ville.be](mailto:piscine@ans-ville.be)

**Art. 35.** Le port d'objets susceptibles de présenter un danger pour les autres usagers (bijoux volumineux, objets métalliques, accessoires rigides ou connectés non adaptés à la pratique aquatique) peut être interdit par le personnel.

Sont autorisés : écouteurs aquatiques et montres aquatiques

**Art. 36.** Les enfants qui ne sont pas propres doivent obligatoirement porter une couche de baignade adaptée (spécialement conçu pour les piscines). Tout incident de souillure pourra entraîner l'évacuation temporaire du bassin.

## **J. EVACUATION**

**Art. 37.** En cas d'alarme, d'incident technique ou d'évacuation, les usagers sont tenus de suivre immédiatement les instructions du personnel et de rejoindre les points de rassemblement désignés.

## **K. LITIGES**

**Art. 38.** Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction décidera des suites à donner à tout cas non prévu dans le présent règlement.

Les réclamations ou suggestions de toute nature doivent être adressées par écrit à la direction.

**Art. 39.** En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.